

LE PRÉSIDENT



L'an deux mille dix sept, le 24 mai, à 18 heures, le Conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville d'ORLEANS.

Sous la Présidence de M. Charles-Eric LEMAIGNEN,

Date de la convocation du Conseil métropolitain : 17/05/2017

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BOIGNY-SUR-BIONNE : M. Jean-Michel BERNIER, Mme Marie-Odile CROSNIER
CHANTEAU : M. Jannick VIE, Mme Nadine DUPRE
CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA) : M. Nicolas BONNEAU, M. Christian BOUTIGNY
CHECY : M. Jean-Vincent VALLIES, Mme Virginie BAULINET, M. Rémy RABILLARD
COMBLEUX : Mme Marie-Claire MASSON
FLEURY-LES-AUBRAIS : Mme Marie-Agnès LINGUET, Mme Sophie LOISEAU, Mme Fabienne LEPROUX-VAUZELLE, Mme Carole CANETTE
INGRE : Mme Catherine MAIGNAN, M. Philippe GOUGEON
MARDIE : M. Christian THOMAS
MARIGNY-LES-USAGES : M. Eric ARCHENAUT
OLIVET : M. Matthieu SCHLESINGER, M. Hugues SAURY, M. Philippe BELOUET, Mme Cécile ADELLE, Mme Guylaine MARAVAL, M. Horace SONCY (à partir de 18 h 55)
ORLEANS : M. Olivier CARRE, Mme Béatrice ODUNLAMI (pouvoir à M.FOUSSIER jusqu'à 18 h 40 puis présente), M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Mme Muriel SAUVEGRAIN, M. Thomas RENAULT, Mme Martine HOSRI, M. Michel MARTIN, Mme Martine GRIVOT, Mme Florence CARRE, Mme Chantal DESCHAMPS, M. Philippe LELOUP, Mme Muriel CHERADAME, M. François FOUSSIER, M. Philippe PEZET, Mme Béatrice BARRUEL, Mme Niamé DIABIRA, Mme Aude DE QUATREBARBES M. Jean-Luc POISSON, Mme Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, M. Jean-Philippe GRAND, Mme Arlette FOURCADE
ORMES : M. Alain TOUCHARD, Mme Jeanne GENET
SAINT-CYR-EN-VAL : M. Christian BRAUX
SAINT-DENIS-EN-VAL : M. Jacques MARTINET, Mme Marie-Philippe LUBET
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : M. Patrick PINAULT
SAINT-JEAN-DE-BRAYE : M. David THIBERGE, Mme Colette MARTIN-CHABBERT, M. Bruno MALINVERNO, Mme Brigitte JALLET, M. Michel DELPORTE
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : M. Christophe CHAILLOU (pouvoir à M.THIBERGE jusqu'à 18 h 25 puis présent), Mme Véronique DESNOUES, M. Pascal LAVAL
SAINT-JEAN-LE-BLANC : M. Christian BOIS, Mme Françoise GRIVOTET
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Mme Chantal MORIO
SARAN : M. Christian FROMENTIN, Mme Sylvie DUBOIS
SEMOY : M. Laurent BAUDE, Mme Pascale LIPIRA

ÉTAI(EN)T ABSENT(S) MAIS AVAI(EN)T DONNE POUVOIR :

BOU : Mme Nicole WOJCIK donne pouvoir à M. Laurent BAUDE
CHAPELLE-SAINT-MESMIN (LA) : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU donne pouvoir à M. Nicolas BONNEAU
FLEURY-LES-AUBRAIS : M. Philippe DESORMEAU donne pouvoir à Mme Sophie LOISEAU
INGRE : M. Christian DUMAS donne pouvoir à Mme Catherine MAIGNAN
MARDIE : Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY donne pouvoir à M. Christian THOMAS
ORLEANS : M. Serge GROUARD donne pouvoir à M. Charles-Eric LEMAIGNEN, M. Florent MONTILLOT donne pouvoir à Mme Martine HOSRI, Mme Martine ARSAC donne pouvoir à Mme Chantal DESCHAMPS, M. François LAGARDE donne pouvoir à Mme Béatrice BARRUEL, M. Soufiane SANKHON donne pouvoir à M. Philippe PEZET, M. Yann BAILLON donne pouvoir à Mme Niamé DIABIRA, M. Philippe BARBIER donne pouvoir à Mme Martine GRIVOT, Mme Hayette ET TOUMI donne pouvoir à M. Jean-Philippe GRAND, M. Michel RICOUD donne pouvoir à Mme Sylvie DUBOIS
SAINT-CYR-EN-VAL : Mme Evelyne SOREAU donne pouvoir à M. Christian BRAUX
SAINT-DENIS-EN-VAL : M. Jérôme RICHARD donne pouvoir à Mme Marie-Philippe LUBET
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN : Mme Valérie FRANCOIS donne pouvoir à M. Patrick PINAULT
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE : M. Marceau VILLARET donne pouvoir à M. Pascal LAVAL, Mme Annie CHARTON donne pouvoir à Mme Véronique DESNOUES
SAINT-JEAN-LE-BLANC : Mme Murielle CHEVRIER donne pouvoir à M. Christian BOIS
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : M. Thierry COUSIN donne pouvoir à Mme Chantal MORIO
SARAN : Mme Maryvonne HAUTIN donne pouvoir à M. Christian FROMENTIN, M. Laurent LHOMME donne pouvoir à M. Alain TOUCHARD

ÉTAI(EN)T ABSENT(S) EXCUSE(S) :

FLEURY-LES-AUBRAIS : M. Anthony DOMINGUES
MARIGNY-LES-USAGES : Mme Claude GRIVE
ORLEANS : Mme Alexandrine LECLERC, Mme Stéphanie ANTON, M. Michel BRARD, M. Philippe LECOQ

Mme Niamé DIABIRA remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre de délégués composant l'assemblée	95
Nombre de délégués en exercice.....	95
Quorum.....	48

Les membres du conseil métropolitain ont observé une minute de silence en mémoire de M. Michel ROQUES, récemment décédé.

M.LEMAIGNEN a tenu à préciser qu'il s'agissait de la dernière séance qu'il présidait. Il a en effet informé les élus métropolitains de sa démission de la présidence d'Orléans Métropole mi-juin et de la mise en place de la nouvelle gouvernance le 22 juin 2017. Il a remercié les élus et les équipes successives pour leur confiance, les services pour la qualité du travail effectué et a affirmé qu'il avait servi au mieux les intérêts de l'agglomération à laquelle il est profondément attaché. Les élus lui ont rendu un hommage appuyé.

VIE INSTITUTIONNELLE

VI 01 - Vie institutionnelle - Compte rendu des décisions prises et des marchés passés par le président sur délégation du conseil.

Le conseil de communauté a pris acte des décisions prises ainsi que des marchés passés en vertu de la délégation qui a été accordée au Président par le conseil de communauté en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

VI 02 - Vie institutionnelle - Compte-rendu des délibérations prises par le bureau du 11 mai 2017 sur délégation du conseil.

Le conseil de communauté a pris acte des délibérations adoptées par le bureau du 11 mai 2017 en vertu de la délibération n° 4784 du conseil de communauté du 10 avril 2014 modifiée prise en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

VI 03 - Vie institutionnelle - Club des villes et territoires cyclables - Désignation d'un représentant d'Orléans Métropole.

Le conseil a décidé, par vote à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un représentant d'Orléans Métropole au club des villes et territoires cyclables et a désigné, Monsieur Nicolas BONNEAU, pour siéger au sein de cette association.

VI 04 - Vie Institutionnelle - Commission de Suivi de Site de DERET LOGISTIQUE de Saran - Désignation d'un représentant d'Orléans Métropole.

Le conseil a décidé, par vote à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un représentant d'Orléans Métropole au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) de DERET LOGISTIQUE et a désigné Monsieur Christian FROMENTIN pour siéger dans cette commission.

VI 05 - Vie institutionnelle - Agriculture urbaine et périurbaine - Soutien à l'agriculture périurbaine - Association Terr' O - Adhésion d'Orléans Métropole et désignation d'un représentant - Approbation.

Le conseil :

- a approuvé l'adhésion d'Orléans Métropole à l'association Terr' O pour un montant de 50 € ;
- a décidé par un vote à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la métropole à l'association Terr' O et a désigné M. Laurent BAUDE, pour représenter Orléans Métropole au sein de l'association Terr' O.

RESSOURCES

RESS 01 - Finances - Logis Cœur de France - Construction de 10 logements situés à Ingré - Garantie d'un emprunt de 1 710 774 € à hauteur de 50 % - Approbation.

Le conseil :

- a accordé sa garantie pour le remboursement de la somme de 855 387 €, représentant 50 % d'un prêt de 1 710 774 €, que Logis Cœur de France souscrit auprès de Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.
- a autorisé Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels et Logis Cœur de France,
- a autorisé Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention de garantie qui sera passée entre Logis Cœur de France et Orléans Métropole.

RESS 02 - Finances - S AHLM France Loire - Construction de 9 logements situés à Boigny sur Bionne - Garantie d'un emprunt de 929 859 € à hauteur de 50 % - Approbation.

Le conseil :

- a accordé sa garantie pour le remboursement de la somme de 464 929,50 €, représentant 50 % d'un prêt de 929 859 €, que la SA HLM France Loire souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
- a autorisé Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA HLM France Loire,

- a autorisé Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention de garantie qui sera passée entre la SA HLM France Loire et Orléans Métropole.

RESS 03 - Finances - S AHLM France Loire - Construction de 5 logements situés à Semoy - Garantie d'un emprunt de 817 760 € à hauteur de 50 % - Approbation.

Le conseil :

- a accordé sa garantie pour le remboursement de la somme de 408 880 €, représentant 50 % d'un prêt de 817 760 €, que la SA HLM France Loire souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

- a autorisé Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA HLM France Loire,

- a autorisé Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention de garantie qui sera passée entre la SA HLM France Loire et Orléans Métropole.

RESS 04 - Finances - Logis Cœur de France - Construction de 13 logements situés à Saint Jean de la Ruelle - Garantie d'un emprunt de 2 084 790 € à hauteur de 50 % - Approbation.

Le conseil :

- a accordé sa garantie pour le remboursement de la somme de 1 042 395 €, représentant 50 % d'un prêt de 2 084 790 €, que Logis Cœur de France souscrit auprès de Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels.

- a autorisé Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels et Logis Cœur de France,

- a autorisé Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention de garantie qui sera passée entre Logis Cœur de France et Orléans Métropole.

RESS 05 - Ressources humaines - Mise à disposition d'un chien de patrouille auprès de la police municipale intercommunale des transports - Approbation d'une convention à passer avec M. Nicolas Aubin.

Le conseil a approuvé la convention de mise à disposition d'un chien de patrouille à passer avec M. Nicolas AUBIN, policier à la police intercommunale des transports, à compter du 1er janvier 2017 et a autorisé Monsieur le Président à signer la convention.

RESS 06 - Ressources humaines - Assurance chômage des agents territoriaux. Approbation d'une convention à passer avec le Centre de gestion du Loiret.

Le conseil :

- a décidé d'adhérer au service de gestion du chômage payant du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, selon les tarifs fixés par délibération du centre de gestion,

- a approuvé la convention à passer avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret pour une durée de trois ans et a délégué Monsieur le Président ou son représentant pour signer ladite convention au nom d'Orléans Métropole.

RESS 07 - Régime indemnitaire des élus - Approbation.

Le conseil :

- a fixé comme suit les indemnités des élus communautaires sur la base de l'indice terminal de la fonction publique, selon les taux suivants :

- Président : 125 % de cet indice
- Vice-présidents et président de la commission d'appel d'offres: 50 % de cet indice,

- Conseillers spéciaux ayant une délégation: 28.30 % de cet indice,
- Membres du bureau ayant une délégation : 18 % de cet indice,
- Conseillers communautaires : 6 % de cet indice,

- a décidé que la présente délibération est applicable avec effet du 1^{er} janvier 2017, et que les indemnités pourront être revalorisées en fonction de l'évolution des bases réglementaires, pour les élus de la communauté urbaine et de la métropole

ATTRACTIVITE ET ECONOMIE

AE 01 - Grands projets économiques, Grandes entreprises, Innovation – Modification du règlement du Fonds d'investissement Régional de développement « Loire Valley Invest » - Approbation et désignation du représentant.

Le conseil :

- a approuvé les modifications intervenues dans le règlement du fonds d'investissement régional de développement, intitulé « Loire Valley Invest » ;
- a approuvé la libération du 1^{er} appel de fonds pour un montant de 200 000 €, soit 10 % de la valeur d'origine ;
- a décidé par un vote à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la métropole au comité d'orientation ;
- a désigné M. Olivier CARRE, 1^{er} vice-président, pour représenter la métropole Orléans Métropole au comité d'orientation ;
- a autorisé Monsieur le Président à signer tous documents afférant à cette opération.

AE 02 – Lab'O - Mise à disposition de véhicules électriques aux résidents du LAB'O - Approbation des tarifs - Approbation d'une convention de mise à disposition entre Orléans Métropole et l'association Orléans Pépinières.

Le conseil a approuvé la convention de mise à disposition de véhicules électriques à signer entre la métropole Orléans Métropole et l'Association Orléans Pépinières et a approuvé les tarifs de location pour les résidents desdits véhicules.

AE 03 - Enseignement supérieur, Recherche, Transferts de technologie – Vallée numérique du végétal - Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association AgreenTech Valley.

Le conseil a approuvé la convention à passer avec l'association AgreenTech Valley relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 15 000 € au titre de l'année 2017 et a délégué Monsieur le Président pour signer tous documents qui s'avèreraient nécessaires à cette opération.

AE 04 - Emploi – Attribution d'une aide au fonctionnement et d'une aide à l'investissement à l'association d'insertion SOLEMBIO.

Le conseil :

- a approuvé la convention de soutien en fonctionnement à passer avec l'association Solembio pour 2017 ;
- a approuvé la convention de soutien à l'investissement à passer avec l'association Solembio pour 2017.

Dans ce cadre, a décidé de :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 8 000 € au titre de 2017 pour l'association Solembio ;

- l'attribution d'une subvention d'investissement de 20 000 € destiné à financer le rachat du montant en capital restant à amortir, du crédit-bail conclu par l'association pour l'installation d'une serre ;

- a autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ;

AE 05 - Emploi – Approbation de conventions de soutien à passer avec les associations d'insertion et organismes de formation - Attribution de subventions.

Le conseil :

- a approuvé l'attribution des subventions telles que présentées dans la délibération ;

- a approuvé les conventions de soutien à passer avec les associations, les Ateliers de la Paésine, Pass'Emploi Service, OIE, Saveurs & Talents, Aabraysie, PES 45, Wenumérique et a autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions.

AE 06 - Aménagement économique – Soutien à la création d'entreprises – Approbation de conventions à passer avec la Boutique de gestion d'Orléans et du Loiret (BGE Loiret) et Initiative Loiret – Attribution de subventions.

Le conseil :

- a décidé d'attribuer à la Boutique de gestion d'Orléans et du Loiret, au titre de l'année 2017, une subvention de fonctionnement d'un montant de 32 000 €,

- a décidé d'attribuer à Initiative Loiret, au titre de l'année 2017, une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 €,

- a approuvé les conventions d'attribution de subvention correspondantes à passer avec la Boutique de gestion d'Orléans et du Loiret, d'une part, et Initiative Loiret, d'autre part et a autorisé Monsieur le Président à signer lesdites conventions.

AE 07 - Aménagement économique - Association H2O.Création d'un jeu de société sur le thème de Jeanne d'Arc - Attribution d'une subvention.

Le conseil a décidé d'attribuer une subvention à l'association H2O à hauteur de 2 000 € pour la création d'un jeu de société sur le thème de Jeanne d'Arc.

AE 08 - Aménagement économique – Desserte ferrée du parc technologique Orléans-Charbonnière – Travaux de remise à niveau de la voie fret capillaire Les Aubrais/Marigny-les-Usages – Approbation d'une convention de financement à passer avec SNCF Réseau, l'Etat, la région Centre-Val de Loire et la société XPO Logistics.

Le conseil a approuvé la convention de financement à passer avec SNCF Réseau, XPO Logistics, la région Centre-Val de Loire et l'Etat pour la remise en état de la voie capillaire fret Les Aubrais-Marigny les Usages, pour un montant de travaux de 710 000 € maximum et portant participation financière d'Orléans Métropole à cette opération à hauteur de 24,33194 %, soit pour un montant de 172 756, 99 € et a autorisé Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à la réalisation de cette affaire ;

AE 09 - Aménagement économique - Plantation de boisements compensateurs à la réalisation de l'extension du parc d'activités de la Saussaye à Saint Cyr en Val – Approbation d'une convention de mécénat avec l'entreprise FAGUO.

Le conseil a approuvé la convention ayant pour objet la mise en œuvre d'un mécénat avec la société FAGUO et a autorisé Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

DEVELOPPEMENT DURABLE

DD 01 - Environnement - Lutte contre la pollution de l'air - Surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement - Subvention de fonctionnement à l'association Lig'Air au titre de l'année 2017 - Approbation.

Le conseil a approuvé le versement de la subvention de fonctionnement de la métropole Orléans Métropole à l'association Lig'Air, d'un montant de 30 000 €, au titre de l'année 2017.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AT 01 - Compétences partagées - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme - Définition de l'intérêt métropolitain – Mise à jour.

Le conseil :

- a décidé, par un vote à la majorité qualifiée, de déclarer d'intérêt métropolitain, dans le cadre de la compétence « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » :

- la création et la réalisation de toutes les nouvelles opérations d'aménagement à vocation exclusivement économique ;
- la création et la réalisation du lotissement d'activités des Genêts, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val, conformément au plan de périmètre joint à la délibération ;
- la création et la réalisation de l'opération d'aménagement InteRives, sur le territoire des communes de Fleury-les-Aubrais et Orléans, conformément au plan de périmètre joint à la délibération ;
- la réalisation des ZAC composant le parc technologique « Orléans-Charbonnière » (PTOC), sur le territoire des communes de Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages et Saint-Jean-de-Braye, conformément au plan de périmètre joint à la délibération ;
- la réalisation des ZAC « Parc du Moulin » à Olivet et « Parc des Châtelliers », sur le territoire des communes d'Orléans, Saint-Jean-de-Braye et Semoy, conformément aux plans de périmètre joints à la délibération ;
- la création et la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur des Groues, sur le territoire des communes d'Orléans et Saint-Jean-de-la-Ruelle, conformément au plan de périmètre joint à la délibération, à compter du 1^{er} mai 2017, impliquant la reprise complète de la vocation unique confiée par les deux communes au SIVU des Groues à cette date et la dissolution de plein droit de celui-ci par voie de conséquence ;
- la création et la réalisation des opérations d'aménagement conduites dans le cadre du dispositif « ANRU II », sur le territoire des communes d'Orléans (quartiers de l'Argonne et de La Source) et de Saint-Jean-de-la-Ruelle (quartier des Chaises), conformément aux plans de périmètre joints à la délibération ;
- la création et la réalisation de l'opération d'aménagement « tête nord du pont de l'Europe », sur le territoire des communes d'Orléans et de Saint-Jean-de-la-Ruelle, conformément au plan de périmètre joint à la délibération ;
- la création et la réalisation des opérations de restauration immobilière (ORI) mises en œuvre dans le cadre des OPAH de renouvellement urbain dont l'OPAH RU de la rue des Carmes sur le territoire de la commune d'Orléans, conformément au plan de périmètre joint à la délibération ;

- a abrogé la délibération n° 6275 « Compétences partagées - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme - Définition de l'intérêt communautaire » du conseil de communauté en date du 13 avril 2017.

AT 02 - Planification urbaine – Plan local d’urbanisme communal (PLU) – Commune de Saint-Denis-en-Val – Lancement d’une procédure de modification simplifiée du PLU.

Le conseil :

- a approuvé l’engagement de la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Denis-en-Val telle qu’exposée dans la délibération,
- a approuvé les conditions de consultation du public,
- a engagé la consultation des personnes publiques associées et consultées,
- a délégué Monsieur le Président ou son représentant à l’accomplissement des formalités nécessaires.

AT 03 - Planification urbaine – Stratégie foncière – Commune de Bou – Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Bou.

Le conseil :

- a accordé à la commune de Bou délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur les zones Ua, Ub, AU et 2AU du plan local d’urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,
- a autorisé le conseil municipal de la commune de Bou à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l’exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l’article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- a autorisé la commune de Bou à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l’exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l’article L. 213-3 du code de l’urbanisme, notamment au concessionnaire d’une opération d’aménagement communale, y compris la possibilité d’exclure du champ d’application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d’un lotissement ou les cessions de terrains

AT 04 - Planification urbaine – Stratégie foncière – Commune de Chanteau – Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Chanteau.

Le conseil :

- a accordé à la commune de Chanteau délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur les zones U, AU, AUa et 2AU du plan local d’urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,
- a autorisé le conseil municipal de la commune de Chanteau à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l’exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l’article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- a autorisé la commune de Chanteau à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l’exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l’article L. 213-3 du code de l’urbanisme, notamment au concessionnaire d’une opération d’aménagement communale, y compris la possibilité d’exclure du champ d’application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d’un lotissement ou les cessions de terrains par l’aménageur, conformément aux dispositions de l’article L. 211-1 du code de l’urbanisme, alinéa 4.

AT 05 - Planification urbaine – Stratégie foncière – Commune de La Chapelle Saint-Mesmin – Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Mesmin.

Le conseil :

- a conservé l'exercice du droit de priorité et du droit de préemption urbain renforcé sur les zones reportées au plan annexé à la délibération,
- a accordé à la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,
- a autorisé le conseil municipal de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- a autorisé la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 06 - Planification urbaine – Stratégie foncière – Commune de Chécy – Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Chécy.

Le conseil :

- a conservé l'exercice du droit de priorité et du droit de préemption urbain simple sur les zones reportées au plan annexé à la délibération,
- a accordé à la commune de Chécy délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur les périmètres ainsi reportés au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,
- a autorisé le conseil municipal de la commune de Chécy à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- a autorisé la commune de Chécy à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 07 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Combleux - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Combleux.

Le conseil :

- a accordé à la commune de Combleux délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur la zone U et la zone AU du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une

utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune de Combleux à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a autorisé la commune de Combleux à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 08 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Fleury-les-Aubrais - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais.

Le conseil :

- a conservé l'exercice du droit de priorité et du droit de préemption urbain renforcé sur la zone reportée au plan annexé à la délibération,

- a accordé à la commune de Fleury-les-Aubrais délégation pour exercer le droit de priorité, le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres ainsi reportés au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune de Fleury-les-Aubrais à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité, de préemption urbain simple et de préemption urbain renforcé à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a délégué à la société SEMDO, en qualité d'aménageur, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC Interives 1, l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur toute la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de la ZAC Interives 1, et reporté sur le plan annexé à la délibération,

- a autorisé la commune de Fleury-les-Aubrais à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité, de préemption urbain simple et de préemption urbain renforcé dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 09 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune d'Ingré - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune d'Ingré.

Le conseil :

- a accordé à la commune d'Ingré délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune d'Ingré à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a délégué à la société SEMDO, en qualité d'aménageur, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC des Jardins du Bourg, l'exercice du droit de préemption urbain simple sur toute la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de la ZAC des Jardins du Bourg, et reporté sur le plan annexé à la délibération,

- a autorisé la commune d'Ingré à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 10 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Mardié - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Mardié.

Le conseil :

- a conservé l'exercice du droit de priorité et du droit de préemption urbain renforcé sur la zone reportée au plan annexé à la délibération,

- a accordé à la commune de Mardié délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres ainsi reportés au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune de Mardié à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain renforcé à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a autorisé la commune de Mardié à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain renforcé dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 11 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Marigny-les-Usages - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Marigny-les-Usages.

Le conseil :

- a accordé à la commune de Marigny-les-Usages délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur les zones UA, UB, 1AU, 2AU, 1AUh, 1AUe et 1AUa du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune de Marigny-les-Usages à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a autorisé la commune de Marigny-les-Usages à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 12 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune d'Olivet - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune d'Olivet.

Le conseil :

- a accordé à la commune d'Olivet délégation pour exercer le droit de priorité, le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres ainsi reportés au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,
- a autorisé le conseil municipal de la commune d'Olivet à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité, de préemption urbain simple et de préemption urbain renforcé à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- a délégué à la société SEMDO, en qualité d'aménageur, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC du Clos du Bourg, l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur toute la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de la ZAC du Clos du Bourg, et reporté sur le plan annexé à la délibération,
- a autorisé la commune d'Olivet à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité, de préemption urbain simple et de préemption urbain renforcé dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 13 - Planification urbaine – Stratégie foncière – Commune d'Orléans – Institution et délimitation du droit de préemption urbain simple et renforcé – Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune d'Orléans.

Le conseil :

- a institué sur le territoire de la commune d'Orléans le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) telles qu'elles figurent au plan local d'urbanisme et reportées au plan n° 1 annexé à la délibération ;
- a institué sur le territoire de la commune d'Orléans le droit de préemption urbain renforcé sur les zones reportées au plan n° 1 annexé à la délibération, considérant les objectifs d'aménagement poursuivis ;
- a conservé l'exercice du droit de priorité, du droit de préemption urbain simple et du droit de préemption urbain renforcé sur les zones reportées au plan n° 2 annexé à la délibération,
- a accordé à la commune d'Orléans délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur les périmètres ainsi reportés au plan n° 2 annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,
- a autorisé le conseil municipal de la commune d'Orléans à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- a délégué à la société SEMDO, en qualité d'aménageur, titulaire de la concession d'aménagement de l'opération « Campus AgreenTech Valley », l'exercice du droit de préemption urbain simple sur toute la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de l'opération « Campus AgreenTech Valley », et reporté sur le plan n° 2 annexé à la délibération,
- a délégué à l'opérateur désigné pour l'exécution du contrat de revitalisation artisanale et commerciale portant sur la restructuration du centre commercial de La Bolière III à Orléans-La Source, étant précisé que

la délégation prend effet dès le caractère exécutoire du contrat et sa notification à son titulaire, l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur toute la zone correspondant au centre commercial de La Bolière III, et reporté sur le plan n° 2 annexé à la délibération,

- a délégué à la société SEMDO, en qualité d'aménageur de la Ville d'Orléans, titulaire de la concession d'aménagement de l'opération du Val Ouest, l'exercice du droit de préemption urbain simple sur toute la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de l'opération du Val Ouest, et reporté sur le plan n° 2 annexé à la délibération,

- a délégué à la société SEMDO, en qualité d'aménageur de la Ville d'Orléans, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC Carmes-Madeleine, l'exercice du droit de préemption urbain simple sur toute la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de la ZAC Carmes-Madeleine, et reporté sur le plan n° 2 annexé à la délibération la délégation antérieure consentie par la commune étant devenue caduque,

- a autorisé la commune d'Orléans à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4,

- a dit qu'en application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la délibération satisfera aux mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie d'Orléans pendant un mois,
- mention dans deux journaux diffusés dans le département,

- a dit que conformément aux termes de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération ainsi que le plan n° 1 annexé à celle-ci sera adressé :

- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- au Conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le présent droit de préemption ainsi qu'au greffe des mêmes tribunaux.

AT 14 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune d'Ormes - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune d'Ormes.

Le conseil :

- a accordé à la commune d'Ormes délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune d'Ormes à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a autorisé la commune d'Ormes à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 15 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Cyr-en-Val- Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-en-Val.

Le conseil :

- a accordé à la commune de Saint-Cyr-en-Val délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,
- a autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Cyr-en-Val à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- a délégué à la société EXIA Production, en qualité d'aménageur, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC du Centre-Bourg, l'exercice du droit de préemption urbain simple sur toute la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de la ZAC du Centre-Bourg, et reporté sur le plan annexé à la délibération,
- a autorisé la commune de Saint-Cyr-en-Val à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 16 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Denis-en-Val - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Saint-Denis-en-Val.

Le conseil :

- a accordé à la commune de Saint-Denis-en-Val délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur les zones UA, UB, UC, UE, UH, UI, 1AU, 1AUZac, 1AUe, 1AUf, 1AUg et 1AUj du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,
- a autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Denis-en-Val à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- a autorisé la commune de Saint-Denis-en-Val à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 17 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.

Le conseil :

- a accordé à la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait

reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain renforcé à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a autorisé la commune de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain renforcé dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 18 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Jean-de-Braye - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye.

Le conseil :

- a conservé l'exercice du droit de priorité et du droit de préemption urbain simple sur les zones reportées au plan annexé à la délibération,

- a accordé à la commune de Saint-Jean-de-Braye délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Braye à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a délégué à la société SEMDO, en qualité d'aménageur, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC du Grand Hameau, l'exercice du droit de préemption urbain simple sur toute la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de la ZAC du Grand Hameau, et reporté sur le plan annexé à la délibération,

- a autorisé la commune de Saint-Jean-de-Braye à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 19 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

Le conseil :

- a conservé l'exercice du droit de priorité et du droit de préemption urbain simple sur les zones reportées au plan annexé à la délibération,

- a accordé à la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle délégation pour exercer le droit de priorité, le droit de préemption urbain simple et le droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres ainsi reportés au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité, de préemption urbain simple et de préemption urbain renforcé à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a délégué à la société Vallogis, issue de la fusion des sociétés Bâtir Centre et Hamoval, en qualité d'aménageur, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC Alleville Nord, l'exercice du droit de préemption urbain simple sur toute la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de la ZAC Alleville Nord, et reporté sur le plan annexé à la délibération,

- a autorisé la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité, de préemption urbain simple et de préemption urbain renforcé dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 20 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Jean-le-Blanc - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Blanc.

Le conseil :

- a accordé à la commune de Saint-Jean-le-Blanc délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur :

- la zone nord de Montission comprise entre la rue de la Cerisaille, la rue de Rosette, la rue de la Corne et la rue Haute ;

- le secteur du quartier de la mairie ;

- le secteur avec bâti ancien du quartier des Capucins, situé en bordure de la rue du Général de Gaulle, de la rue des Capucins et de la levée des Capucins ;

- partie du secteur lieu-dit « Les Sablons », rue Paul Hérault ;

ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-le-Blanc à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a délégué à la société SEMDO, en qualité d'aménageur, titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC de la Cerisaille, l'exercice du droit de préemption urbain simple sur toute la zone comprise dans le périmètre de la concession d'aménagement et correspondant à l'ensemble de la ZAC de la Cerisaille, et reporté sur le plan annexé à la délibération,

- a autorisé la commune de Saint-Jean-le-Blanc à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 21 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

Le conseil :

- a conservé l'exercice du droit de priorité et du droit de préemption urbain renforcé sur la zone reportée au plan annexé à la délibération,
- a accordé à la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain renforcé sur les périmètres ainsi reportés au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,
- a autorisé le conseil municipal de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain renforcé à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- a autorisé la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain renforcé dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 22 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Saran - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Saran.

Le conseil :

- a accordé à la commune de Saran délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,
- a autorisé le conseil municipal de la commune de Saran à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- a autorisé la commune de Saran à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 23 - Planification urbaine - Stratégie foncière - Commune de Semoy - Délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité sur le territoire de la commune de Semoy.

Le conseil :

- a accordé à la commune de Semoy délégation pour exercer le droit de priorité et le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune, ainsi reportées au plan annexé à la délibération, sauf pour tout bien qui serait reconnu comme présentant une utilité pour la métropole par rapport au champ de compétences exercées par celle-ci, par décision de son président, en accord avec la commune,

- a autorisé le conseil municipal de la commune de Semoy à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple à son maire dans les conditions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- a délégué à l'Établissement public foncier local interdépartemental (EPFLI) Foncier Cœur de France, qui réalise pour la commune de Semoy le portage foncier de parcelles situées dans le périmètre du projet d'aménagement du Champ Prieur, l'exercice du droit de préemption urbain simple sur la zone 1AU du Champ Prieur et les emplacements réservés n°13 et n°16 au plan local d'urbanisme de la commune, et reporté sur le plan annexé à la délibération,

- a autorisé la commune de Semoy à déléguer, dans les zones définies dans la délibération, l'exercice des droits de priorité et de préemption urbain simple dans les conditions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, notamment au concessionnaire d'une opération d'aménagement communale, y compris la possibilité d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus d'un lotissement ou les cessions de terrains par l'aménageur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, alinéa 4.

AT 24 - Aménagement du territoire - Projet Parc de Loire – Mise en place de navettes fluviales – Convention d'attribution de subvention à l'association Merci la Loire - Approbation.

Le conseil a approuvé la convention d'attribution d'une subvention de 13 685 € à l'association Merci la Loire, pour l'exploitation de navettes fluviales, du 17 juin au 27 août 2017 et a autorisé Monsieur le Président à signer ladite convention.

AT 25 - Aménagement du territoire – Secteur d'aménagement des Groues - Dissolution du SIVU de l'éco-quartier des Groues - Reprise de l'actif et du passif du SIVU de l'éco-quartier des Groues - Approbation.

Le conseil a approuvé la reprise au bilan de la métropole de l'actif et du passif du S.I.V.U de l'éco-quartier des Groues, sous réserve des délibérations concordantes des communes d'Orléans et de Saint-Jean-de-la-Ruelle après reprise des résultats 2016 et après reprise des disponibilités, par opération d'ordre non budgétaire, ainsi que suit :

Actif		Passif	
Etudes	148 402,46 €	Réserves	165 967,00 €
Travaux	17 564,54 €		
Total Actif	165 967,00 €	Total passif	165 967,00 €

AT 26 - Cohésion sociale – Convention de participation financière pour la mise à disposition d'un local situé 370 rue faubourg Bannier au profit des Restaurants du Cœur - Approbation.

Le conseil a approuvé la passation d'une convention de participation financière entre Orléans Métropole, les villes de Fleury-les-Aubrais, et de Saint Jean de la Ruelle et le Centre Communal d'Action Sociale d'Ingré pour la mise à disposition d'une partie d'un bâtiment, situé 370 rue faubourg Bannier au profit des restaurants du Cœur et a autorisé Monsieur le Président à signer la convention de participation financière.

AT 27 - Habitat-Logement - Délégation des aides à la pierre 2016-2021 - Programmation prévisionnelle locative sociale 2017 des logements - Approbation.

Le conseil a approuvé la programmation prévisionnelle des nouveaux logements sociaux pour l'année 2017, sachant que chaque opération fera l'objet d'une délibération individuelle, après instruction, permettant d'approuver son agrément ou l'attribution de subventions.

AT 28 - Habitat-logement-Associations oeuvrant dans le domaine du logement - Approbation d'une convention à passer avec l'association "Résidences jeunes acacias colombier" et attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 - Attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2017 au FONJEP.

Le conseil :

- a approuvé la convention annuelle pour 2017 à passer avec l'association « Résidences jeunes acacias colombier » et autoriser Monsieur le Président à la signer,

- a approuvé l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 14 440 € à l'association « Résidences jeunes acacias colombier » pour l'année 2017 et a autorisé Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires et à signer tout document afférant au versement de ces subventions.

AT 29 - Projet Interives - Appel à projet transport collectif et mobilité durable - Convention de financement - Approbation.

Le conseil a approuvé la passation d'une convention de financement du projet de liaison aérienne par câble sur la commune de Fleury-les-Aubrais entre Orléans Métropole, l'État, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et a autorisé le Président à signer ladite convention visant à l'octroi de la subvention pour un montant de 1 210 000 € et tout autre document.

AT 30 - Itinéraires cyclables - Programme d'investissement 2017 - Approbation

Le conseil a approuvé le programme 2017 d'investissement pour les itinéraires cyclables, pour un montant global de 500 000 € TTC, conformément au tableau de la délibération.

AT 31 - Transports et déplacements – Réalisation d'une étude de circulation routière globale à l'échelle du sud-est d'Orléans Métropole et au-delà du territoire – Participation financière – Approbation d'une convention de fonds de concours à passer avec le département du Loiret.

Le conseil a approuvé la convention de fonds de concours à passer avec le département du Loiret, relative au versement d'une participation financière du département pour la réalisation d'une étude de circulation routière globale, le montant du fonds de concours s'établissant à 50 % du montant total TTC, soit 18 546 € et a autorisé Monsieur le président à signer la convention.

A Orléans, le 01 JUN 2017

Le Président d'Orléans Métropole

Charles-Eric LEMAIGNEN



AFFICHAGE LEGAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ORLÉANS METROPOLE

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que les délibérations adoptées par le conseil métropolitain lors de la présente séance sont à disposition et librement accessibles à toute personne désirant les consulter à l'accueil d'Orléans Métropole Espace Saint Marc – 5 place du 6 juin 1944 à Orléans et au service Vie Institutionnelle – Hôtel de Ville – Place de l'Etape à Orléans pendant une durée de deux mois, et ce à compter de ce jour.

La présente mise à disposition vaut affichage au sens de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.